

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU JEUDI 17 MARS 2022

Président : M. ANTONETTI

Membres présents : Drs GRIMAUD, LAVIT, MAGALLON, MAMELLI et ROCCA

MOTIFS ET AVIS DU CD	DISPOSITIF
<p>Le Dr LOUBIGNAC quitte la séance</p> <p>M. D dépose une requête à l'encontre du Dr B. Suite à plusieurs consultations depuis le mois d'avril 2019 concernant des douleurs aux hanches et aux reins, le praticien a seulement prescrit au patient du Doliprane et ne s'est pas alarmé des résultats sanguins. Suite à un malaise, le plaignant a été transporté en urgence à l'hôpital de Valréas où un scanner a été réalisé et a révélé que ses reins ne fonctionnaient plus du tout, qu'il n'avait plus de globules blancs, qu'il était en état de dénutrition et que son sang était infecté par les urines.</p> <p>Le Dr B indique avoir reçu à plusieurs reprises le plaignant, avoir pratiqué régulièrement un examen clinique, prescrit des bilans et traitements, et qu'il aurait proposé une consultation chez un spécialiste, refusée par le patient en juillet 2019. Il souligne avoir revu le plaignant mi-novembre et lui avoir prescrit un bilan sanguin et radiologique et qu'au vu des résultats, il l'a dirigé vers un hématologue.</p> <p>Avis défavorable</p>	<p>REJET</p>
<p>Le Dr LOUBIGNAC quitte la séance</p> <p>M. C dépose une requête à l'encontre du Dr K et lui reproche la rédaction d'un certificat médical le 25/03/2019 au bénéfice de sa compagne, mère de ses enfants, dont il est séparé depuis le 21/03/2019. Ce certificat indiquerait qu'elle "allègue avoir décidé d'une séparation conjugale suite à des agressions physiques et verbales de la part de son conjoint : elle se trouve dans un état dépressif notable car elle a dû quitter le domicile conjugal et abandonner ses enfants avec qui elle aurait actuellement du mal à garder un contact même téléphonique".</p> <p>Le Dr K n'a pas fourni d'explications mais a adressé au CD un certificat médical complémentaire et rectificatif transmis à l'avocat du plaignant qui n'a apporté aucune réponse.</p> <p>Avis défavorable</p>	<p>REJET</p>

Le Dr LOUBIGNAC quitte la séance

Mme F et M. S déposent une requête à l'encontre du Dr L suite à la prise en charge de leur fille Charline. L'enfant a été confiée au praticien par le Dr C, pédopsychiatre, pour une prise en charge orthophonique et en groupe thérapeutique après plusieurs consultations à son cabinet. Il aurait été convenu entre les parents et le praticien incriminé, après trois séances d'essai en groupe, de poursuivre cette prise en charge au CMPP et de continuer en parallèle le suivi au cabinet du Dr C. Le Dr L et Mme D, orthophoniste, ont reçu à plusieurs reprises les plaignants pour leur faire part de l'évolution de l'enfant dans le groupe. L'avant dernière rencontre se serait mal passée et au cours du dernier rendez-vous Mme F se serait montrée agressive et menaçante envers elles devant l'enfant. Un rapport d'incident aurait été rédigé.

Le Dr L explique que contrairement aux allégations des plaignants, aucun psychanalyste n'est intervenu au CMPP dans la prise en charge de l'enfant, mais qu'il s'agissait uniquement d'une thérapie orthophonique et groupale. Le médecin dément avoir incité les parents à déscolariser leur enfant mais qu'au contraire, elle aurait tenté de faciliter son apprentissage en réfléchissant à un parcours scolaire adapté à ses capacités du moment. Elle demande la condamnation des plaignants au paiement de la somme de 2500 € au titre des frais irrépétibles.

Avis favorable

AVERTISSEMENT

Le Dr LOUBIGNAC quitte la séance

M. D dépose une requête à l'encontre du Dr B et lui reproche d'avoir commis une erreur de diagnostic. En novembre 2017, le praticien n'aurait pas diagnostiqué une Yersiniose sur la personne du plaignant. La pathologie aurait été traitée alors tardivement par un autre médecin généraliste en juin 2018 et aurait entraîné des séquelles.

Un dossier d'indemnisation serait en cours.

Le Dr B indique avoir respecté ses obligations déontologiques et son obligation de moyen, et que la symptomatologie présentée entre novembre 2017 et juin 2018 ne correspondait pas à une Yersiniose. Il souligne que la coproculture du 23/06/2018 mettant en évidence Yersinia entérocolitica dans des selles moulées montre simplement qu'il était porteur sain à cette époque. Il précise ne pas avoir reçu le plaignant entre le 16/01/2017 et le 05/02/2018.

Avis défavorable

REJET

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU VENDREDI 18 MARS 2022

Président : M. ANTONETTI

Membres présents : Drs GRIMAUD, LAVIT, LOUBIGNAC, MAGALLON, MAMELLI et ROCCA

MOTIFS ET AVIS DU CD	DISPOSITIF
<p>Les Drs GRIMAUD et MAGALLON quittent la séance</p> <p>Mme L dépose une requête à l'encontre du Dr F et lui reproche de ne pas avoir respecté les dernières volontés de feu son père. M. L a été admis à l'hôpital B en mai 2018 et avait désigné sa fille comme personne de confiance. Il souhaitait que sa volonté d'avoir la possibilité de finir ses jours à son domicile soit respectée. La plaignante indique avoir été confrontée à de multiples anomalies lourdes de conséquences, précise que le praticien s'est montré odieux à son encontre et qu'il a annulé la sortie de l'établissement de son père sans l'en informer, au motif que ses frères et sœurs vivant en région parisienne en auraient demandé l'annulation. Elle sollicite la condamnation du praticien au paiement de la somme de 2000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Le Dr F indique que ni les professionnels de santé intervenant à domicile ni le matériel n'étaient prêts pour le retour de feu M. L à son domicile. Il précise que la fratrie de la plaignante était formellement opposée à la sortie de leur père. De plus, il souligne que feu M. L avait changé de personne de confiance et avait désigné l'un des frères de Mme L. Il demande la condamnation de la plaignante au paiement de la somme de 1 € de dommages & intérêts du fait du caractère abusif de la plainte, et au paiement de 2500 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Avis très défavorable</p>	<p>AVERTISSEMENT</p>
<p>Les Drs GRIMAUD et MAGALLON quittent la séance</p> <p>Mme L dépose une requête à l'encontre du Dr B et lui reproche de lui avoir refusé l'accès au dossier de feu son père qui était hospitalisé à l'hôpital B, de n'avoir apporté aucune réponse aux divers courriers qui lui ont été adressés, d'avoir annulé la sortie de l'établissement de feu son père le jour-même, et de ne pas l'avoir informé qu'un de ses frères s'était imposé comme personne de confiance à sa place. Elle sollicite la condamnation du praticien au paiement de la somme de 2000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Le Dr B indique que le retour à domicile est la règle pour leurs patients mais que dans le cas de feu M. L cela n'a pu être réalisé du fait des dissensions familiales et des</p>	<p>AVERTISSEMENT</p>

<p>difficultés à assurer une présence adéquate de professionnels chez lui. Il précise que M. L en était troublé puisqu'il avait changé de personne de confiance, en désignant l'un de ses fils à la place de la plaignante.</p> <p>Avis très défavorable</p>	
<p>Les Drs GRIMAUD et MAGALLON quittent la séance</p> <p>Mme L dépose une requête à l'encontre du Dr P et lui reproche son absence de réponse à ses demandes sur les différentes possibilités d'hospitalisation à domicile de feu son père. Elle indique lui avoir demandé de rédiger un document attestant que son père souhaitait rentrer chez lui mais qu'il a refusé d'établir ladite attestation. La plaignante aurait appris plusieurs semaines plus tard que le praticien n'était pas habilité à lui délivrer un certificat médical circonstancié. Elle sollicite la condamnation du praticien au paiement de la somme de 2000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Le Dr P indique que feu M. L exprimait parfois mais pas toujours le désir de rentrer chez lui, sans en estimer les difficultés, étant dans le déni de son état physique réel. Ses autres enfants y étaient opposés pour des raisons de sécurité, justifiées médicalement, M. L ayant besoin d'une présence médicale constante.</p> <p>Quant au certificat pour une protection juridique, le praticien précise qu'une demande de tutelle était adaptée mais que la gravité de la maladie de feu M. L et les délais de justice faisaient que cette démarche avait très peu de chance d'aboutir. Le médecin n'avait donc pas la possibilité d'établir ce certificat pour une tutelle et l'a annoncé à la plaignante qui a décidé d'en faire la demande. Il demande la condamnation de la plaignante au paiement de la somme de 1 € de dommages & intérêts du fait du caractère abusif de la plainte, et au paiement de 2500 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Avis très défavorable</p>	<p style="text-align: center;">AVERTISSEMENT</p>
<p>Le Dr M dépose une requête à l'encontre de la société S et du Dr S et leur reproche :</p> <ul style="list-style-type: none">- la violation de ses correspondances privées issues de sa messagerie personnelle,- une dénonciation calomnieuse : elle est accusée d'espionnage, de faire partie d'une association de malfaiteurs, d'appartenir à une entreprise mafieuse, d'escroquerie, d'abus de confiance, et ce sans aucune preuve,- des propos diffamatoires : il est prétendu qu'elle aurait contourné des règles relatives à l'obligation de non-réinstallation dans un certain périmètre au-delà de 90 jours de remplacement,- une erreur grossière de calcul des jours de remplacement, restreignant abusivement sa liberté d'installation. <p>Elle sollicite la condamnation de la société S à la somme de 3000 € au titre des frais irrépétibles.</p>	<p style="text-align: center;">BLAME</p>

<p>La société S et le Dr S réfutent ces allégations et indiquent que la prohibition d'installation dans les Alpes-Maritimes de la plaignante était et reste fondée puisqu'elle a exercé comme remplaçante pendant plus de trois mois au sein de la société S.</p> <p>Elle sollicite la condamnation de la plaignante au paiement de 1500 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Avis favorable</p>	
<p>Le Dr M dépose une requête à l'encontre de la société S et du Dr S et leur reproche :</p> <ul style="list-style-type: none">- la violation de ses correspondances privées issues de sa messagerie personnelle,- une dénonciation calomnieuse : elle est accusée d'espionnage, de faire partie d'une association de malfaiteurs, d'appartenir à une entreprise mafieuse, d'escroquerie, d'abus de confiance, et ce sans aucune preuve,- des propos diffamatoires : il est prétendu qu'elle aurait contourné des règles relatives à l'obligation de non-réinstallation dans un certain périmètre au-delà de 90 jours de remplacement,- une erreur grossière de calcul des jours de remplacement, restreignant abusivement sa liberté d'installation. <p>Elle sollicite la condamnation de la société S à la somme de 3000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>La société S et le Dr S réfutent ces allégations et indiquent que la prohibition d'installation dans les Alpes-Maritimes de la plaignante était et reste fondée puisqu'elle a exercé comme remplaçante pendant plus de trois mois au sein de la société S.</p> <p>Elle sollicite la condamnation de la plaignante au paiement de 1500 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Avis favorable</p>	<p>BLAME</p>
<p>La société M dépose une requête à l'encontre de la société S et de ses associés les Drs B, B, G, J, L, R, S et S au sujet du contenu d'une demande de conciliation formulée par cette dernière auprès du CD.</p> <p>La société plaignante invoque :</p> <ul style="list-style-type: none">- des accusations graves, diffamantes et calomnieuses portées par la société D dans sa demande de conciliation (escroquerie, espionnage, abus de confiance, association de malfaiteurs), l'obtention illégale des preuves avancées (connexion au compte Gmail personnel du Dr M) : atteinte à la vie privée, au secret des correspondances. <p>Elle sollicite le paiement de la somme de 5000 € au titre des frais irrépétibles.</p>	<p>BLAME</p> <p>+</p> <p>1500 EUROS FRAIS IRREPETIBLES</p>

La société D et ses associés indiquent que le Dr M a suivi les secrets d'affaires de la société D au profit de l'équipe du Dr H et M. Ils maintiennent leurs accusations en réfutant les qualificatifs de diffamantes et calomnieuses.

Elle sollicite la condamnation de la société plaignante au paiement de 1500 € au titre des frais irrépétibles.

Avis favorable

Le Dr P dépose une requête à l'encontre de la société D et lui reproche de lui avoir fait signifier par voie d'huissier une mise en demeure de renoncer à prendre la succession du Dr H et/ou de sa structure, puis, d'avoir reçu une relance par mail de la part du Dr B, qu'il ne connaît pas. Il déplore l'usage "révoltant" dans son "courrier décalé" de la notion de "rumeurs persistantes" lui rappelant des souvenirs de l'époque de la Gestapo. Il évoque le respect de la vie privée et du secret professionnel qui devraient l'empêcher de connaître "les affaires personnelles de ses confrères".

La société D indique que la signification de la mise en demeure par voie d'huissier était justifiée du fait que le plaignant était injoignable à ses anciennes adresses et que le temps manquait puisque des rumeurs persistantes faisaient état de la mise en place d'une association avec le Dr H, M et le Dr M. Elle demande la condamnation du plaignant au paiement de la somme de 6000 € au titre des frais irrépétibles.

Avis favorable

AVERTISSEMENT